

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

ADOPTION D'UN SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT DIVERSES MODIFICATIONS À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné de ce qui suit :

- 1. Lors d'une séance publique tenue le **13 mai 2024**, le conseil municipal a adopté un second projet de règlement concernant diverses modifications à la réglementation d'urbanisme.
- 2. Ce projet comprend des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire. Une copie de ce projet peut être obtenue sans frais, par toute personne intéressée qui en fait la demande, auprès de la greffière de la Ville. Les plans y sont également accessibles pour consultation sur place.

De façon particulière, ce projet apporte les modifications suivantes :

- Diverses modifications au Règlement 2003-644 concernant le zonage afin :
 - de modifier la délimitation de la zone 21 l afin de s'arrimer avec la limite du lot, tel qu'illustré sur le plan Z-1;
 - d'agrandir la zone 125 C afin d'englober le terrain du 1577, boulevard Laflèche, tel qu'illustré sur le plan Z-2;
 - d'enlever la zone commerciale 178 C pour intégrer les lots dans la zone 105 R et diminuer la superficie de la zone 106 P pour agrandir la zone 105 R, tel qu'illustré sur le plan Z-3;
 - de modifier la délimitation de la zone 213 C afin de s'arrimer avec la limite du lot, tel qu'illustré sur le plan Z-4;
 - > d'indiquer qu'un bâtiment principal peut être converti en bâtiment accessoire, sous certaines conditions;

- d'ajouter l'autorisation de stationner une remorque de moins de 4,5 m dans la cour avant;
- d'ajouter l'interdiction d'installer un appareil de climatisation dans la cour avant:
- d'enlever l'interdiction d'installer un compteur électrique dans la cour latérale;
- de spécifier la largeur des accès pour les usages liés aux transports et communications et production d'électricité;
- d'identifier les enseignes de service au volant de 5,5 m² et moins comme enseignes autorisées sans permis;
- d'ajouter des normes spécifiques aux remises préfabriquées pour les usages résidentiels, commerciaux et communautaires et publics;
- de reformuler le paragraphe concernant les normes des garages temporaires résidentiels;
- d'ajouter des normes pour les galeries accessoires à un bâtiment dérogatoire;
- d'ajouter une largeur maximale des accès des usages résidentiels multifamiliaux et collectifs;
- d'ajouter des normes pour le stationnement de remorques et de bateaux d'une longueur de plus de 4,5 m;
- d'enlever les normes spécifiques aux maisons mobiles pour l'installation de réservoirs d'huile et de propane;
- d'ajouter des normes pour la construction de vérandas et de solarium trois saisons sur les terrains de maisons mobiles;
 - de modifier la hauteur autorisée des panneaux d'intimité des usages commerciaux afin de s'arrimer avec les normes résidentielles;
 - > de modifier les types de clôtures interdites des usages publics;
 - de modifier les amendes dans le cas de coupe d'arbres illégale, afin de s'arrimer avec le PL 39 sanctionné le 8 décembre 2023.
- Diverses modifications au Règlement 2003-645 concernant le lotissement afin :
 - de remplacer l'article concernant la cession de terrain pour fins de parcs, afin de préciser les exemptions et les façons de céder un terrain ou un montant d'argent;
 - de remplacer la date à laquelle un lot peut bénéficier d'un privilège au lotissement, afin de s'arrimer avec la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC.

3. Les personnes intéressées ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, à la condition d'habiter les zones visées par les modifications proposées ou d'habiter dans les zones contiguës.

Ces zones sont les suivantes :

- La zone 21 I, ou des zones contiguës, soit 19 I et 20 CO. L'intervention visée est délimitée dans la partie est du chemin de la Scierie située au nord du territoire de la municipalité de Pointe-Lebel.
- La zone 20 CO, ou des zones contiguës, soit 18 CO, 19 I, 21 I, 22 I, 100 R et 101 I. L'intervention visée est délimitée dans la partie ouest du chemin de la Scierie située au nord du territoire de la municipalité de Pointe-Lebel.
- La zone 125 C, ou des zones contiguës, soit 116 I, 117 C, 121 R, 127 C, 128 R, 134 R, 183 R, 184 CO et 195 R. L'intervention visée est délimitée par les commerces donnant sur le boulevard Laflèche dans le bas de la côte de l'Onyx, jusqu'au 1850, boulevard Laflèche inclusivement.
- La zone 183 R, ou des zones contiguës, soit 125 C, 134 R, 135 R et 195 R.
 L'intervention visée est délimitée par les immeubles résidentiels situés au sud du boulevard Laflèche, dans la côte de l'Onyx.
- La zone 105 R, ou des zones contiguës, soit 22 I, 102 CO, 104 P, 106 P, 108 CO, 109 R et 178 C. L'intervention visée est délimitée par les maisons mobiles du parc de l'Entente.
- La zone 106 P, ou des zones contiguës, soit 105 R et 178 C. L'intervention visée est une zone boisée bordée par les rues Lebel, Marie-Victorin, Letellier et Fafard.
- La zone 178 R, ou des zones contiguës, soit 105 R et 106 P. L'intervention visée est délimitée par les limites du terrain de l'ancien dépanneur Fafard.
- La zone 213 C, ou des zones contiguës, soit 202 I, 203 I, 211 CO, 212 R, 226 R, 228 R, 229 R, 274 CO et 282 C. L'intervention visée est délimitée par les commerces donnant sur le boulevard La Salle, à partir de l'entrée du parc industriel Marquette jusqu'au niveau de l'édifice Cartier.
- La zone 282 C, ou des zones contiguës, soit 203 I, 213 C, 214 C, 215 R, 231 R et 274 CO. L'intervention visée est délimitée par les commerces donnant sur le boulevard La Salle, à partir de l'édifice Cartier jusqu'avant l'entrée du motel La Caravelle.

Ces zones sont représentées sur les plans numéro Z-1, Z-2, Z-3 et Z-4 joints au projet de règlement.

Nombre de demandes

Si le nombre de signatures est suffisant en rapport aux exigences de la loi, ceci obligera la Municipalité à tenir un référendum sur les dispositions contestées ou à les retirer du projet pour approbation finale. Afin de connaître à quelle zone appartient un citoyen aux fins de signature, il doit s'en informer auprès du Service de l'urbanisme et du développement durable de la Municipalité qui verra à identifier quelles sont les dispositions qui concernent cette personne et quel serait l'objectif de cette demande.

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- > indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- <u>être reçue au Service du greffe, des affaires juridiques et de la cour municipale, à la maison du patrimoine Napoléon-Alexandre-Comeau, au plus tard le huitième jour qui suit le jour de la publication du présent avis, soit le 30 mai à 17 h;</u>
- ètre signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné toute personne qui, à la date de référence, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi et remplit une des deux conditions suivantes :

- être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, en date du **13 mai 2024**, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

De plus, toute personne désirant inscrire son nom dans le registre devra présenter une carte d'identité avec photo (R.A.M.Q., permis de conduire ou passeport).

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **13 mai 2024**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un projet qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le projet peut être consulté à la maison du patrimoine Napoléon-Alexandre-Comeau, Service du greffe, des affaires juridiques et de la cour municipale au 2, place La Salle à Baie-Comeau, pendant les heures de travail.

Baie-Comeau, le 22 mai 2024

Me Joanie Perron, greffière et directrice des affaires juridiques